



Direction
Départementale
de l'Équipement

PREFECTURE DE LA MOSELLE

ARRETE

N°98-001 DDE/SAU
en date du... 09 FEV 1998

**prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention du Risque
Inondation dans la Vallée de la Moselle sur le territoire des
communes de GUENANGE, UCKANGE, BERTRANGE,
ILLANGE, FLORANGE, THIONVILLE, YUTZ et MANOM**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 16 ;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

CONSIDERANT que la fréquence et l'amplitude des crues dans la Vallée de la Moselle sont susceptibles de provoquer des dommages aux personnes et aux biens sur le territoire des communes de GUENANGE, UCKANGE, BERTRANGE, ILLANGE, FLORANGE, THIONVILLE, YUTZ et MANOM ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement de la Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1er.

Est prescrit l'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.) sur le territoire des communes de GUENANGE, UCKANGE, BERTRANGE, ILLANGE, FLORANGE, THIONVILLE, YUTZ et MANOM.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

ARTICLE 2.

Le P.P.R. comprendra :

- une note de présentation indiquant les effets prévisibles directs ou indirects d'une crue grave de référence dont la période de retour est de l'ordre de 100 ans;
- un ou plusieurs documents graphiques délimitant les secteurs à régler dans l'emprise de la zone inondable;
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ainsi que les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés.

ARTICLE 3.

Le Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle, est chargé de conduire la procédure prévue par le décret du 5 octobre 1995 susvisé.

La Direction Départementale de l'Équipement est chargée d'instruire le projet du P.P.R. Inondation.

ARTICLE 4.

Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel des Services de l'État et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- LE REPUBLICAIN LORRAIN
- LA MOSELLE AGRICOLE

ARTICLE 5.

Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Messieurs les Maires des communes de GUENANGE, UCKANGE, BERTRANGE, ILLANGE, FLORANGE, THIONVILLE, YUTZ et MANOM ;
- Monsieur le Sous-Préfet de THIONVILLE ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- Monsieur le Chef du Service Navigation du Nord-Est ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Monsieur le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile.

.../...

ARTICLE 6.

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public :

- à la mairie de GUENANGE, UCKANGE, BERTRANGE, ILLANGE, FLORANGE, THIONVILLE, YUTZ et MANOM ;
- dans les bureaux de la Préfecture du Département de la Moselle ;
- dans les bureaux de la Sous-Préfecture de THIONVILLE ;
- dans les bureaux de la Direction Départementale de l'Equipement - 17, Quai Richepance - 57036 METZ CEDEX 1.

ARTICLE 7.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de THIONVILLE, le Directeur Départemental de l'Equipement, les Maires des communes de GUENANGE, UCKANGE, BERTRANGE, ILLANGE, FLORANGE, THIONVILLE, YUTZ et MANOM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

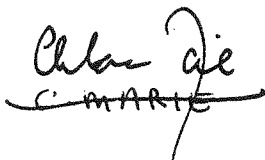
LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


JOSI TIXIER

Ampliation certifiée
conforme à l'original
METZ, le 27 FEV. 1998

Le Chef du Service de l'Aménagement
de l'Urbanisme.


C. CARIE